

PROJET DE LOI

Relatif aux organismes génétiquement modifiés.

► Autorisation des cultures d'OGM .

- ☛ Évaluation.
- ☛ Demande d'autorisations de toute utilisation d'OGM.
- ☛ Conditions techniques d'utilisations des OGM.
- ☛ Dispositions particulières aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux

► Mise en place d'une haute autorité sur les OGM et d'un comité de surveillance.

- ☛ Le Haut conseil des biotechnologies.
- ☛ Création d'un Comité de surveillance biologique du territoire.

► Responsabilités et sanctions.

- ☛ Responsabilité de l'exploitant.
- ☛ Sanctions.
- ☛ Limite de l'utilisation des OGM.

► Information.

- ☛ Information du public.
- ☛ Étiquetage.

► Autorisation des cultures d'OGM .

☛ Évaluation.

Les décisions d'autorisation concernant les OGM ne peuvent intervenir qu'après une évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique.

☛ Demande d'autorisations de toute utilisation d'OGM.

Toute utilisation d'OGM qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou pour la santé publique est réalisée de manière confinée. Elle est soumise à un agrément.

Ne sont pas soumises à la demande d'agrément :

- L'utilisation d'OGM dont les effets ne sont pas néfastes selon des critères définis par décret.
- Le transport d'OGM.

☛ Conditions techniques d'utilisations d'OGM.

La mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des OGM sont soumis au respect de conditions techniques notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement.

Ces conditions techniques sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du comité scientifique du haut conseil.

☛ Dispositions particulières aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux

Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte.

► Mise en place d'une haute autorité sur les OGM et d'un comité de surveillance.

☛ Le Haut conseil des biotechnologies.

Il a pour missions :

- De formuler des avis rendus publics en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation des OGM.
- De rendre un avis sur chaque demande d'agrément ou demande d'autorisation de dissémination d'OGM,
- De procéder ou fait procéder à toutes expertises qu'il jugera nécessaire.

- De rédiger un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement.

Il est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social dont le président et les membres sont nommés par décret après avis des commissions compétentes du Parlement.

Le président comme les membres du comité scientifique sont des scientifiques choisis en fonction de leurs compétences.

☛ Création d'un Comité de surveillance biologique du territoire.

Des agents chargés de la protection des végétaux effectuent des contrôles. Ils formule des recommandations sur les orientations à donner à la surveillance biologique du territoire.

Le Comité de surveillance biologique du territoire est composé de personnalités désignées en raison de leurs compétences.

► Responsabilités et sanctions.

☛ Responsabilité de l'exploitant.

Tout exploitant agricole mettant en culture un OGM dont la mise sur le marché est autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de cet OGM dans la production d'un autre exploitant agricole.

Il doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité.

☛ Sanctions.

Les agriculteurs ne respectant pas les règles techniques pourront faire l'objet de sanctions pénales et financières qui peuvent s'élever à 2 ans de prison et jusqu'à 150 000 € d'amende.

Faire obstacle au contrôle de leurs parcelles est sanctionné de 6 mois de prison et 7500 € d'amende.

Le délit d'atteinte aux cultures d'OGM vouée à la commercialisation est puni de 3 ans et 150 000 € d'amende.

L'autorité administrative peut également :

- Suspendre un agrément,
- Retirer l'agrément,
- Ordonner la destruction totale ou partielle des cultures en cas de non-respect de des conditions techniques.

- Limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet OGM sur son territoire, après avis du Haut conseil des biotechnologies,
- Suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin et en informer le public.

☛ Limite de l'utilisation des OGM.

Ne peut être autorisée la dissémination volontaire d'OGM qui contiennent des gènes susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique.

L'autorité administrative informe sans délai la Commission européenne et les autres États membres des mesures prises.

► **Information.**

☛ Information du public.

Toute personne cultivant des OGM doit obligatoirement le signaler. Lorsqu'il s'agit de la 1^{ère} fois, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

Le comité de surveillance doit également informer, préalablement aux semis, les exploitants des parcelles entourant les cultures d'organismes génétiquement modifiés.

Les préfetures assurent la publicité du registre national indiquant la nature et la localisation des parcelles d'OGM.

☛ Étiquetage.

Les lots de semences contenant des OGM sont clairement étiquetés.

Les cultures contenant moins de 0,9% d'OGM sont ainsi considérées comme étant sans OGM.